

**CONVENTION D'OCCUPATION
DE LA MAISON D'ECRIVAIN MICHEL BUTOR
(RESIDENCE EN PARTENARIAT)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, identifiée au SIREN sous le N° 200 011 773, domicilié en cette qualité 11, avenue Emile ZOLA et représentée par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « ANNEMASSE AGGLO »

ET :

Dénomination :

Forme de la structure :

Adresse du siège social :

Téléphone :

E-mail :

N° SIRET :

Ci-après dénommé(e) l'occupant, d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

C'est à Lucinges que Michel Butor avait choisi de vivre, il y a trente ans, alors qu'il enseignait à l'Université de Genève.

La maison qu'il a achetée en 1989 se nomme « À l'Écart », elle est imposante et un peu en retrait de la place du village. Après avoir voyagé à travers le monde entier et enseigné au Caire, Lucinges devint son lieu de vie et de création, à la fois isolé mais aussi aux frontières de trois pays.

A la suite du décès de Michel BUTOR le 24 août 2016, ANNEMASSE AGGLO a acquis sa maison par délibération en date du 20 septembre 2017.

Aux termes de cette délibération, la Communauté d'Agglomération a décidé d'ouvrir ce bien au public en y organisant notamment des visites du bureau de l'écrivain et en y accueillant des résidences d'artistes.

L'acquisition de cette maison s'inscrit dans un projet plus global de valorisation de l'œuvre de l'auteur intitulé : « L'Archipel Butor » qui consiste en l'ouverture dès 2020 d'une bibliothèque patrimoniale, comprenant trois sites :

- le Manoir des Livres : Fonds patrimonial dédié aux livres d'artiste*
- la bibliothèque de lecture publique Michel Butor dédiée à la lecture publique*
- la Maison d'écrivain Michel Butor (visites guidées et résidences d'artiste)*

La présente convention vise à définir les règles applicables à l'occupation par un autre organisme culturel des espaces dédiés à la résidence d'artiste au sein de la maison Michel BUTOR.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de l'occupation par XXXX de certains espaces compris dans la maison Michel BUTOR, propriété d'ANNEMASSE AGGLO, qui sont dédiés à la réalisation de résidence d'artiste.

ANNEMASSE AGGLO met à la disposition temporaire de XXXX les lieux et moyens ci-après exposés.

En contrepartie XXXXX s'engage à faire résider dans les lieux de l'occupation et dans les conditions prévues par la présente convention des artistes afin qu'ils mettent en œuvre ou poursuivent un projet de création.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

L'occupation durera XX jours soit du XXXXX .au XXXXX inclus selon le planning annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : SUR LES LIEUX DE L'OCCUPATION

Liminairement, il sera précisé que la maison Michel BUTOR est ouverte au public et que certains des espaces ouverts à la visite sont partagés avec l'occupant.

En outre, ce bâtiment est affecté à un service public culturel pour l'exécution duquel ANNEMASSE AGGLO a procédé à des aménagements indispensables.

Cet immeuble relève donc du domaine public d'ANNEMASSE AGGLO, et, à ce titre, l'occupation de ces lieux par XXXX sera temporaire, précaire et révocable.

L'occupation prévue par la présente convention concerne les lieux dédiés à la réalisation des résidences d'artiste au sein de la maison Michel BUTOR à savoir notamment un lieu d'hébergement comprenant : chambre, salle de bain et bureau et des pièces communes : cuisine, salon et jardin.

L'attribution précise de ces espaces à XXXXX fait l'objet d'un document annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : SUR LES CONDITIONS DE L'OCCUPATION

4.1. Etats des lieux et remise des clés

Un premier état des lieux sera dressé contradictoirement entre ANNEMASSE AGGLO et l'occupant concernant les espaces, objet de l'occupation.

L'occupant se verra remettre à cette occasion un jeu de clés contre signature.

A la fin de la convention, il sera procédé au même état des lieux qu'à l'arrivée.

En cas de mauvais entretien des lieux et/ou de leur dégradation dûment constatés, le coût de la réparation ou de la remise en état dont le montant sera calculé sur la base des justificatifs qu'ANNEMASSE AGGLO aura réglé, sera prélevé sur la caution payée par l'occupant et si celle-ci est insuffisante pour couvrir ces frais de remise en état, le solde sera facturé directement à l'occupant par ANNEMASSE AGGLO.

Au moment où la convention prendra fin, l'occupant restituera le jeu de clés qui lui avait été remis lors de son entrée dans la résidence. En cas de pertes des clés par l'occupant, ANNEMASSE AGGLO les fera refaire et facturera le coût du nouveau jeu de clés au résident.

Si les lieux sont rendus en bon état d'entretien ANNEMASSE AGGLO restituera la caution payée par l'occupant.

4.2. Sur les conventions de sous-occupation à conclure avec les artistes résidents

L'occupant s'engage à établir et faire signer avec chaque artiste qu'il aura sélectionné pour résider dans la Maison Michel BUTOR des conventions de sous occupation qui définiront précisément les conditions matérielles de la résidence.

Ces conventions de sous-occupation devront comprendre à peine de nullité une clause précisant le caractère précaire et temporaire de la sous-occupation. Cette clause devra notamment prévoir que, si ANNEMASSE AGGLO, en sa qualité de propriétaire, met un terme à la présente convention, la ou les conventions de sous-occupation prendront fin automatiquement.

L'occupant s'engage à remettre une copie desdits contrats de sous-occupation à ANNEMASSE AGGLO dès leur conclusion.

4.3 Sur l'obligation d'entretien des lieux

L'occupant accepte les espaces dans l'état où ils se trouvent.

Il devra veiller à ce que les lieux, objet de la présente convention, soient maintenus en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'occupation.

L'occupant devra être vigilant et il devra notamment veiller à mettre en sécurité les lieux mis à sa disposition et le matériel qui lui a été confié dont il a l'usage.

L'entretien des parties communes et de l'espace individuel réservé à un occupant, reste à la charge de l'occupant.

Le jour de la restitution des clés, l'occupant devra rendre son logement propre et en bon état d'entretien. En cas de non-respect de cette obligation, les frais de ménage et de remise en état mis en œuvre par ANNEMASSE AGGLO lui seront refacturés sur présentation des factures des entreprises intervenantes.

4.4. Sur l'ouverture au public de la Maison Michel BUTOR et sur le droit d'accès aux lieux de l'occupation par ANNEMASSE AGGLO

L'occupant est informé que la Maison Michel BUTOR pourra être ponctuellement ouverte au public par ANNEMASSE AGGLO. Les espaces ouverts à la visite sont : le bureau de l'écrivain, le salon et le jardin.

En outre, le personnel d'ANNEMASSE AGGLO pourra accéder librement aux lieux de l'occupation pour toutes interventions techniques nécessaires à leur entretien.

L'occupant ne pourra donc pas s'opposer ni se plaindre des visites organisées par ANNEMASSE AGGLO et de l'intervention de ses personnels.

4.5. Droits d'auteurs

Les travaux de création qui seront réalisés au cours de la résidence restent la propriété de l'artiste créateur qui dispose d'un droit moral et patrimonial sur son œuvre, sans obligation de cession.

Il est convenu qu'ANNEMASSE AGGLO n'aura aucun droit de modification ou d'intervention sur le travail réalisé pendant la durée de la convention par les artistes en résidence.

Il est également convenu que l'éventuelle présentation publique des travaux réalisés au cours de la résidence ou à l'issue de celle-ci ne seront pas rémunérés et ne donneront pas lieu au paiement de droit de représentation par ANNEMASSE AGGLO.

Ces travaux ne feront pas l'objet d'une cession des droits de représentation de l'œuvre dans la mesure où il s'agit d'une présentation d'un travail en cours et non d'une commande.

4.6. Sur la responsabilité de l'occupant concernant les activités mise en œuvre dans le cadre de l'occupation

L'occupant sera garant et responsable de la bonne marche des activités qu'il met en œuvre au sein de la maison d'écrivain Michel BUTOR.

Ces activités devront respecter les lieux de l'occupation tant sur le plan matériel que sur le plan moral et éthique.

L'occupant devra respecter les règles concernant le droit des biens, des personnes, la législation relative aux droits d'auteurs, à la propriété intellectuelle et artistique, mais également les droits sociaux des artistes.

A cet effet, l'occupant, s'il a la qualité d'employeur, règlera les salaires de son personnel, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes.

4.7. Matériel supplémentaire

L'occupant assumera le coût de la location de matériel supplémentaire si celui-ci est nécessaire pour la mise en œuvre de ses activités. Il convient de préciser que le coût de la location de matériel supplémentaire ne pourra pas être déduit du prix de la redevance.

4.8. Personne référente

Une personne référente sera désignée par l'occupant afin d'être l'interlocutrice d'ANNEMASSE AGGLO durant tout le temps de la convention :

Madame/ Monsieur XXXXXXXX qui sera joignable, aux numéros suivants : XXXXX

ARTICLE 5 : SUR LES CONTREPARTIES DE L'OCCUPATION

Le montant de la redevance est déterminé par délibération du conseil communautaire en date du XXXXXX fixant les tarifs applicables à la Maison Michel BUTOR. Le montant de cette redevance pourra tenir compte de l'évolution du coût de la vie et sera révisable chaque année.

5.1. Sur le paiement d'une caution

La structure partenaire, « l'occupant » devra verser à ANNEMASSE AGGLO une caution dont le montant correspondra à l'équivalent d'un mois de redevance. Cette caution devra être versée le jour de la signature de l'état des lieux.

5.2. Sur le paiement d'une redevance par l'occupant

En contrepartie de son occupation, XXX devra s'acquitter d'une redevance d'un montant de **35 € par personne et par semaine** soit XXXXX (en toute lettre) euros ; comprenant également la prise en charge des fournitures d'eau, d'électricité, du chauffage et d'abonnement internet.

5.3 Obligation d'information

L'occupant s'engage à informer ANNEMASSE AGGLO du déroulement et de la mise en œuvre de la résidence ainsi que de son agenda précis.

5.4. Communication par l'occupant sur la résidence

Concernant le projet de création mené dans le cadre de la résidence, l'occupant s'engage à inscrire dans toutes ses publications la mention suivante : XXXXXXXX

5.5. Restitution publique sur les travaux de création

Il n'est pas prévu de restitution publique des travaux de création réalisés pendant la durée de la résidence.

Une rencontre autour d'une présentation pourra cependant être organisée en accord avec l'occupant et dans le respect des conditions de sécurité relatives à l'accueil du public.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

ANNEMASSE AGGLO déclare avoir assuré les locaux de la résidence et les effets mobiliers qui s'y trouvent entreposés.

L'occupant sera responsable de ses effets pendant la durée de la convention. ANNEMASSE AGGLO décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration du matériel appartenant à l'occupant.

L'occupant devra fournir à ANNEMASSE AGGLO avant le début de la convention une attestation d'assurance en responsabilité civile en vigueur pour l'année en cours ainsi qu'une attestation en responsabilité civile des sous-occupants dès leur entrée dans les lieux.

ARTICLE 7 : RESILIATION ANTICIPEE

Il pourra être mis un terme à la présente convention par l'une ou l'autre des parties à tout moment et pour tous motifs.

Il sera mis un terme au contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. Un délai de préavis de 15 jours à compter de l'envoi du courrier de résiliation devra être respecté.

En cas de non-respect par l'occupant de l'une ou l'autre des obligations prévues par la présente convention, une procédure contradictoire devra être menée par ANNEMASSE AGGLO avant toute notification à l'occupant de sa décision de résiliation.

Si la rupture est liée à la commission d'une faute par l'occupant, celui-ci restera redevable à ANNEMASSE AGGLO de l'intégralité de la redevance qu'il s'est engagé à verser au titre des présentes.

Dans les autres cas, le montant de la redevance due sera calculé au prorata du temps d'occupation effectif.

ARTICLE 8 : REVISIONS DE LA CONVENTION ET LITIGES

Des modifications pourront être apportées à cette convention, au cours de la résidence, par avenant conjointement signé par les deux parties.

Le Tribunal Administratif de GRENOBLE sera compétent pour connaître des litiges liés à l'application de la présente convention.

Fait à

En trois exemplaires originaux, un pour l'occupant, un pour Annemasse Agglo et pour transmission à la Trésorerie d'Annemasse,

Et **XXX Annexes** :

- Règlement intérieur
- Espaces privatifs concernés par la résidence de l'occupant
- Etat des lieux d'entrée
- Copie de la convention de sous-occupation signée entre la structure partenaire et l'artiste

L'occupant,	Le Président d'Annemasse Agglomération
Le	Le
Monsieur/Madame XXXXXX	Monsieur Christian DUPESSEY
<i>(Signature)</i>	<i>(Signature et cachet)</i>

ANNEXE 1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les différents lieux consacrés à la résidence d'artiste sont meublés et à l'usage exclusif du résident.

Le mobilier est inventorié et son état est décrit dans l'état des lieux établi lors de l'accueil des résidents et à la fin de la convention.

Les logements doivent restés en l'état pendant toute la durée de la résidence : aucun meuble ne pourra être déménagé.

Toute modification de l'agencement des espaces doit se faire en accord avec ANNEMASSE AGGLO.

L'apport de mobilier personnel ou d'électroménager est soumis à l'autorisation d'ANNEMASSE AGGLO.

La Maison Butor est un espace non-fumeur.

Les résidents sont responsables de la propreté des logements.

Toute fixation murale sera soumise à demande d'autorisation préalable.

Si au terme de la résidence, ANNEMASSE AGGLO constate que la Maison Butor n'a pas été correctement entretenue par les résidents, elle pourra décider de faire procéder à un nettoyage par une société spécialisée et d'en facturer le coût au résident.

Les poubelles personnelles sont à déposer dans les containers prévus à cet effet.

Le tri sélectif est obligatoire.

Une machine à laver et un sèche-linge sont à disposition dans la buanderie – Il convient d'en prendre soin.

Un état des lieux et un inventaire sera effectué au départ des résidents. La réparation des dégradations et les pertes constatées seront évaluées par l'administration et facturées au résident.

La cuisine de la maison peut être utilisée par les résidents, elle doit être maintenue propre.

Les résidents pourront utiliser le jardin de la résidence dès lors qu'ils respectent les lieux.

Un jeu de clés est remis au résident le temps de son séjour contre signature et devra être restitué au départ du résident

A défaut d'une telle restitution, le coût du changement des serrures sera facturé au résident concerné.